

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue au 91, chemin des Fondateurs, le 5^e jour du mois d'août 2024, à dix-neuf heures, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents, mesdames les conseillères Mathilde Péloquin-Guay, Ève Darmana et Darling Tremblay, et messieurs les conseillers Mathieu Séguin et Mark D. Goldman, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Johnny Salera.

Madame Suzanne Sauriol, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 AOÛT 2024

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance ordinaire;
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour;
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2024;
- 1.4 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 juillet 2024;
- 1.5 Acceptation des comptes;
- 1.6 Adoption de la politique 2024-07 pour la régie interne des comités du conseil municipal;
- 1.7 Entériner la signature de la lettre d'entente 2024-17 avec le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) – Section locale 3365 ;
- 1.8 Nomination d'un vérificateur pour l'année financière 2024;
- 1.9 Poursuite contre le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) et la Section locale 3365;
- 1.10 Autorisation pour la production, impression et installation des enseignes Bienvenue / Au revoir La Minerve;
- 1.11 Mandat pour étude géotechnique dans le cadre de l'agrandissement de l'hôtel de ville;
- 1.12 Autorisation pour participation au Congrès 2024 de la Fédération québécoise des municipalités (FQM);
- 1.13 Autorisation pour participation au Sommet sur la démocratie municipale ainsi qu'au rendez-vous de la nouvelle vague municipale;
- 1.14 Autorisation pour travaux d'aménagement aux 4 coins;
- 1.15 Autorisation pour achat d'un nouveau guichet ATM;
- 1.16 Informations se rapportant à l'administration.

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Nomination d'un membre du conseil municipal pour siéger au comité consultatif en sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant;
- 2.2 Avis de motion – Règlement numéro 2024-737 concernant le brûlage;
- 2.3 Projet de règlement numéro 2024-737 concernant le brûlage;
- 2.4 Avis de motion – Règlement numéro 2024-738 relatif aux nuisances;
- 2.5 Projet de règlement numéro 2024-738 relatif aux nuisances;
- 2.6 Informations se rapportant à la sécurité publique.

3. TRANSPORTS

- 3.1 Mandat pour contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre du remplacement de ponceaux sur le chemin des Pionniers;
- 3.2 Mandat pour étude géotechnique dans le cadre de la réfection du chemin des Fondateurs prévue pour 2025;
- 3.3 Embauche d'un opérateur chauffeur;

- 3.4 Autorisation pour remplacement de ponceaux sur le chemin des Draveurs;
- 3.5 Informations se rapportant aux transports.

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Informations se rapportant à l'hygiène du milieu.

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Dépôt du certificat du résultat de la procédure d'enregistrement pour le règlement numéro 2024-732 sur le zonage ;
- 5.2 Dépôt du certificat du résultat de la procédure d'enregistrement pour le règlement numéro 2024-735 sur les usages conditionnels ;
- 5.3 Demande de dérogation mineure, adresse : 21, chemin Locas, lot : 5070663, matricule : 9429-39-5873 ;
- 5.4 Demande de dérogation mineure, adresse : 53, montée Charette, lot : 5364840, matricule : 9529-18-2606 ;
- 5.5 Demande d'autorisation d'usage conditionnel, adresse : chemin de La Minerve, lot : 5071691, matricule : 9424-19-3985 ;
- 5.6 Informations se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire.

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Informations se rapportant aux loisirs et culture.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

ADMINISTRATION

(1.1)
2024.08.223

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Le quorum étant constaté, il est 19 h 06.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance ordinaire du 5 août 2024 soit ouverte.

ADOPTÉE

(1.2)
2024.08.224

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 août 2024 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.3)
**2024.08.225 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU
2 JUILLET 2024**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2024 tel que
présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.4)
**2024.08.226 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU
17 JUILLET 2024**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 juillet 2024 tel que
présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.5)
2024.08.227 ACCEPTATION DES COMPTES

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver le paiement des comptes pour un montant total de TROIS CENT
QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE QUATRE-VINGT-QUINZE DOLLARS ET
CINQUANTE CENTS (396 095,50 \$).

ADOPTÉE

(1.6)
**2024.08.228 ADOPTION DE LA POLITIQUE 2024-07 POUR LA RÉGIE INTERNE DES
COMITÉS DU CONSEIL MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT l'importance de bien encadrer la régie interne des comités du
conseil municipal;

POUR CE MOTIF :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter la politique 2024-07 pour la régie interne des comités du conseil
municipal, telle que présentée.

ADOPTÉE

(1.7)
**2024.08.229 ENTÉRINER LA SIGNATURE DE LA LETTRE D'ENTENTE 2024-17 AVEC LE
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP) – SECTION**

LOCALE 3365

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter une modification à la convention collective actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT les discussions survenues entre le représentant du Syndicat SCFP, Section locale 3365 et la direction générale;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'entériner la signature, par le maire et la directrice générale, de la lettre d'entente 2024-17 portant sur la modification de l'article 12.09 de la convention collective, relativement aux banques de temps cumulé.

ADOPTÉE

(1.8)

2024.08.230

NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2024

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels reçue de Daniel Tétreault, CPA Inc., datée du 17 juillet 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter l'offre de Daniel Tétreault, CPA Inc., pour le mandat d'audit, incluant la préparation du rapport financier et les déclarations fiscales pour l'exercice devant se terminer le 31 décembre 2024, ainsi que pour le mandat de partenariat intervenu avec la Ville de Mont-Tremblant relativement aux services incendie, et ce, pour un montant de DIX MILLE QUATRE CENTS DOLLARS (10 400 \$), plus les taxes applicables.

D'accepter l'offre de Daniel Tétreault, CPA Inc., pour le mandat d'audit des données et documents en lien avec la TECQ 2019-2023, au montant de DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE DOLLARS (2 475 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(1.9)

2024.08.231

POURSUITE CONTRE LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP) ET LA SECTION LOCALE 3365

CONSIDÉRANT l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans le dossier de poursuite contre le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) et la Section locale 3365;

CONSIDÉRANT la décision de ne pas solliciter la permission d'en appeler auprès de la Cour suprême du Canada;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin

ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser, conformément aux résolutions 2020.02.048 à 2020.02.055 inclusivement, le remboursement de tous les frais judiciaires et extra-judiciaires encourus dans le dossier précité, portant les numéros : 500-09-030261-226 et 700-22-042574-200, et d'affecter le surplus pour défrayer cette dépense.

ADOPTÉE

(1.10)

2024.08.232

Modifiée par
2025.09.251

AUTORISATION POUR LA PRODUCTION, IMPRESSION ET INSTALLATION DES ENSEIGNES BIENVENUE / AU REVOIR LA MINERVE

CONSIDÉRANT qu'un nouveau visuel a été préparé pour les enseignes à chacune des entrées de notre municipalité;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de B3 Impression pour produire, imprimer et installer lesdites enseignes;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péroquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De mandater B3 Impression pour la production, l'impression et l'installation de trois enseignes aux entrées de la municipalité, et ce, pour un montant n'excédant pas DIX-HUIT MILLE DOLLARS (18 000 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(1.11)

2024.08.233

MANDAT POUR ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DANS LE CADRE DE L'AGRANDISSEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE

CONSIDÉRANT qu'une étude géotechnique est nécessaire à la préparation des plans et devis pour l'agrandissement de l'hôtel de ville au 6, rue Mailloux à La Minerve;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues de Solma Tech, en date du 19 juillet 2024 et de DEC Enviro, en date du 24 juillet 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De mandater DEC Enviro pour l'étude géotechnique nécessaire à la préparation des plans et devis pour l'agrandissement de l'hôtel de ville situé au 6, rue Mailloux à La Minerve, et ce, pour un coût n'excédant pas SEIZE MILLE NEUF CENTS DOLLARS (16 900 \$), plus les taxes applicables. Cette dépense étant admissible à la subvention accordée pour ce projet.

ADOPTÉE

(1.12)

AUTORISATION POUR PARTICIPATION AU CONGRÈS 2024 DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM)

RETIRÉ

(1.13)
2024.08.234

AUTORISATION POUR PARTICIPATION AU SOMMET SUR LA DÉMOCRATIE MUNICIPALE AINSI QU'AU RENDEZ-VOUS DE LA NOUVELLE VAGUE MUNICIPALE

La conseillère Darling Tremblay déclare que le fait de voter à l'égard de la question soumise au conseil est susceptible de constituer un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal. Elle confirme qu'elle n'a pas participé et qu'elle ne participera pas aux délibérations sur ce sujet. La conseillère Darling Tremblay se retire. Le quorum est maintenu.

CONSIDÉRANT l'intérêt d'une conseillère municipale pour participer au Sommet sur la démocratie municipale qui se tiendra à l'hôtel Le Concorde Québec, le 17 octobre prochain;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'une conseillère municipale pour participer au Rendez-vous de la nouvelle vague municipale qui se tiendra à Gatineau le 13 septembre prochain;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET REJETÉ à la majorité puisque les conseillères Mathilde Péloquin-Guay et Ève Darmana ainsi que le maire Johnny Salera se sont objectés :

D'autoriser la conseillère municipale Darling Tremblay, à :

- a) Assister au Sommet sur la démocratie municipale qui se tiendra à l'hôtel Le Concorde Québec, le 17 octobre prochain, au coût de SOIXANTE-QUINZE DOLLARS (75 \$), plus les taxes applicables, et plus les frais de déplacement, d'hébergement et autres liés à cette participation;
- b) Assister au Rendez-vous de la nouvelle vague municipale qui se tiendra à Gatineau, le 13 septembre prochain, au coût de DEUX CENT TRENTESIX DOLLARS ET VINGT-TROIS CENTS (236,23 \$), plus les taxes applicables, et plus les frais de déplacement, d'hébergement et autres liés à cette participation.

ADOPTÉE

(1.14)
2024.08.235

AUTORISATION POUR TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT AUX 4 COINS

CONSIDÉRANT l'importance d'améliorer l'aménagement du site aux 4 coins du village;

POUR CE MOTIF :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET REJETÉ puisqu'aucune majorité n'a pu être obtenue, les conseillers Mark D. Goldman, Mathieu Séguin et la conseillère Darling Tremblay s'étant objectés:

D'autoriser une dépense n'excédant pas VINGT MILLE DOLLARS (20 000 \$), afin de permettre des travaux d'aménagement sur le terrain municipal aux 4 coins du village, et d'affecter le fonds « parcs et espaces verts » pour défrayer cette dépense.

ADOPTÉE

(1.15)
2024.08.236

AUTORISATION POUR ACHAT D'UN NOUVEAU GUICHET ATM

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacer le guichet ATM situé au 109, chemin des Fondateurs, dans le bâtiment du Petit Musée;

CONSIDÉRANT l'offre reçue de ATM Québec pour la fourniture, l'installation et la formation liée à l'exploitation d'un nouveau guichet ATM;

PAR CONSÉQUENT :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser l'achat de ATM Québec d'un nouveau guichet ATM en remplacement de celui situé au 109, chemin des Fondateurs, pour un montant n'excédant pas CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$), plus les taxes applicables, et tel montant comprenant la fourniture, l'installation et la formation liée à l'exploitation dudit guichet.

D'affecter le surplus pour défrayer cette dépense.

ADOPTÉE

(1.16)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

(2.1)
2024.08.237

Modifiée par
2024.11.325

NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIÉGER AU COMITÉ CONSULTATIF EN SÉCURITÉ INCENDIE DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT

CONSIDÉRANT que la Municipalité a signé une entente intermunicipale relative à la fourniture de service de sécurité incendie avec la Ville de Mont-Tremblant;

CONSIDÉRANT que cette entente intermunicipale prévoit la formation d'un comité consultatif en sécurité incendie, et qu'un membre du conseil municipal de La Minerve doit y être nommé;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De nommer le conseiller municipal, Mark D. Goldman, à titre de représentant autorisé de la Municipalité de La Minerve, comme membre du comité consultatif en sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant, conformément à l'entente intermunicipale actuellement en vigueur entre les parties.

ADOPTÉE

(2.2)

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-737 CONCERNANT LE BRÛLAGE

Le conseiller Mathieu Séguin donne avis de motion qu’il sera présenté pour adoption, lors d’une prochaine séance, le règlement numéro 2024-737 concernant le brûlage.

(2.3)

2024.08.238

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-737 CONCERNANT LE BRÛLAGE

ATTENDU QU’en vertu des articles 62 et suivants de la loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité publique ;

ATTENDU QU’en vertu des chapitres I à V de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. 2000 S-3.4), la municipalité a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F- 4.1) ;

ATTENDU l’entente intermunicipale relative à la fourniture de services de sécurité incendie avec la Ville de Mont-Tremblant, ayant pour objet l’organisation, l’opération et l’administration d’un service de protection contre les incendies ;

ATTENDU QUE chacune des municipalités membres du service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant doit revoir son règlement concernant le brûlage ou relatif aux feux extérieurs afin d’y inclure les spécifications du service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant ;

ATTENDU QU’un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 5 août 2024 ;

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l’unanimité :

d’adopter le règlement numéro 2024-737, et qu’il soit statué et ordonné par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 — TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2024-737 et s’intitule « Règlement numéro 2024-737 concernant le brûlage ».

ARTICLE 2 — PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s’il était au long reproduit.

ARTICLE 3 — DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent règlement, les termes suivants indiquent ce qui suit :

Bureau municipal :	Hôtel de ville de la Municipalité de La Minerve située au 6, rue Mailloux
Brûlage :	Activité d’allumer ou de maintenir allumer un feu extérieur

Service de sécurité Ville de Mont-Tremblant
incendie :
Site du feu : Endroit déterminé pour le brûlage

SECTION I — PERMIS

ARTICLE 4 — FEUX EXTÉRIEURS

Sur tout le territoire de la Municipalité, toute personne qui désire faire un feu extérieur doit au préalable obtenir un permis de brûlage.

Nonobstant ce qui précède, il n'est pas requis d'obtenir un permis de brûlage pour un feu d'ambiance, mais toutes les autres dispositions du présent règlement doivent être respectées.

Un seul feu est autorisé par terrain.

Tout autre type de feu extérieur que ceux énumérés ci-dessous est interdit.

ARTICLE 5 — DEMANDE DE PERMIS DE BRÛLAGE

Le permis de brûlage peut être obtenu au bureau municipal durant les heures d'ouverture.

Le permis de brûlage est délivré gratuitement et il est valide jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Nonobstant ce qui précède, pour tout feu d'envergure, feu industriel et feu de joie, le permis n'est valide que pour la période au cours de laquelle aura lieu l'activité de brûlage.

La demande de permis de brûlage doit se faire en remplissant le formulaire reproduit à l'annexe « A » du présent règlement intitulé « permis de brûlage ».

SECTION II – NORMES À RESPECTER ET TYPE DE FEU

ARTICLE 6 – FEU DE VÉGÉTAUX

Feu pour éliminer les matières végétales (par exemple pour les agriculteurs) et les matières ligneuses naturelles sur son terrain, telles que les feuilles mortes, le foin sec, l'herbe, les broussailles, les branchages, les arbres, etc.

Ce type de feu ne peut être allumé ou maintenu allumé que dans les divers espaces suivants :

- Un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant une cheminée et un pare-étincelles ;
- Un contenant incombustible ;
- Un foyer en pierre ou brique avec un pare-étincelles ;
- Un trou creusé dans le sol ayant une profondeur minimum de quinze (15) centimètres, de plus il doit être encerclé par des pierres ou des briques d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur.

De plus, les feux de végétaux doivent respecter les contraintes suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité ;
- La dimension du site du feu ne peut dépasser deux (2) mètres par deux (2) mètres ;

- La hauteur du feu ne peut dépasser 1 mètre;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux ;
- Avoir des facilités d'extinction du feu à tout instant.

Dans le périmètre urbain de la Municipalité, toute personne désirant effectuer un feu de végétaux devra obligatoirement le faire dans un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant un pare-étincelles.

ARTICLE 7 – FEU D’AMBIANCE (FEU DE CAMP)

Feu de camp pour éloigner les moustiques, égayer un pique-nique, une fête champêtre ou en camping pour lequel aucun permis de brûlage n’est requis.

Ce type de feu ne peut être allumé ou maintenu allumé que dans les divers espaces suivants :

- Un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant une cheminée et un pare-étincelles ;
- Un contenant incombustible ;
- Un foyer en pierre ou brique avec un pare-étincelles ;
- Un trou creusé dans le sol ayant une profondeur minimum de quinze (15) centimètres, de plus il doit être encerclé par des pierres ou des briques d’au moins quinze (15) centimètres de hauteur ;
- Un appareil ou équipement de cuisson de plein air conçu à cette fin, tel un barbecue, appareil ou équipement de camping.

De plus, les feux d’ambiance doivent respecter les contraintes suivantes :

- La dimension du feu ne peut dépasser un (1) mètre par un (1) mètre ;
- La hauteur du feu ne peut dépasser un (1) mètre;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux ;
- Avoir des facilités d'extinction du feu à tout instant.

Dans le périmètre urbain de la Municipalité, toute personne désirant effectuer un feu d’ambiance devra obligatoirement le faire dans un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant un pare-étincelles.

ARTICLE 8 – FEU DE JOIE

Feu effectué à l’occasion de fêtes sociales, comme celui de la Fête nationale ou autres.

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d’un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité;
- La dimension du site du feu ne peut dépasser trois (3) mètres par trois (3) mètres;
- La hauteur du feu ne peut dépasser (trois) 3 mètres;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux;
- Avoir des facilités d'extinction desdits feux à tout instant.

ARTICLE 9 — FEU D’ENVERGURE

Feu de coupe de bois (slash) excédant les normes fixées à l'article 6.

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité;
- La dimension du site du feu ne peut dépasser deux (2) mètres par deux (2) mètres;
- La hauteur du feu ne peut dépasser (un virgule cinq) 1,5 mètres;
- Avoir au moins une personne responsable sur les lieux;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir de l'eau en quantité suffisante ou des facilités d'extinction en tout temps;
- S'assurer d'avoir complètement éteint le feu avant le coucher du soleil.

ARTICLE 10 – FEU INDUSTRIEL

Feu effectué afin de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou de tout autre genre de travaux à caractère industriel, commercial ou lucratif.

Voici quelques exemples :

- Brûlage effectué lors des activités à caractère industriel comme le défrichement pour le passage d'une route ou d'un dégagement de route, l'érection d'une ligne de transport d'énergie, la construction d'une bâtisse à visée commerciale ou dans le but d'être vendue, les travaux d'amélioration de cours d'etc.;
- Brûlage d'abattis à des fins agricoles et dont les visées sont commerciales ou industrielles;
- Brûlage sylvicole (amas de débris forestiers) ;
- Brûlage dans les bleuetières

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

Obtenir votre permis UNIQUEMENT auprès de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et de respecter les conditions énoncées.

- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir de l'eau en quantité suffisante ou des facilités d'extinction en tout temps;
- S'assurer d'avoir complètement éteint le feu avant le coucher du soleil.

SECTION III — INTERDICTIONS

ARTICLE 11- VENTS

Il est interdit de faire un feu à l'extérieur, les jours où la vitesse du vent et des rafales excède vingt (20) km/heure.

ARTICLE 12 – INDICE DU DANGER D’INCENDIE

La personne responsable du feu doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage, que le danger d'incendie soit bas (bleu) ou modéré (vert) ou élevé (jaune), et ce, auprès de la Société de protection des forêts contre le feu

(SOPFEU) <http://sopfeu.qc.ca/> ou l'application mobile gratuite pour iPhone ou Android.

Si le danger d'incendie indiqué par la SOPFEU est extrême (rouge), tout feu est interdit sur le territoire de la Municipalité.

Il est interdit de faire un feu en plein air les jours où les conditions climatiques sont défavorables au brûlage, faisant en sorte qu'il y a un risque élevé de propagation du feu, telle une sécheresse, un vent excédant 20 km/heure, un vent orienté en direction de matières inflammables ou lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par le directeur du Service de sécurité incendie ou par les autorités municipales ou provinciales compétentes.

De plus, le permis peut être suspendu ou révoqué en tout temps par le représentant de la Municipalité ou par le représentant du Service de sécurité incendie dûment habilités à le faire dans un des cas suivants :

- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec ;
- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par la SOPFEU (société de protection des forêts contre le feu) ;
- Lorsque l'une des conditions énoncées au présent règlement n'est pas respectée ;
- Durant la période de sécheresse suivant la fonte des neiges au printemps (1^{er} mars au 31 mai) ;
- Lorsque la Municipalité ou le Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant, décrète par avis public une interdiction de brûlage sur son territoire.

ARTICLE 13 - ACCÉLÉRANT

Il est interdit d'allumer, d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélération.

ARTICLE 14 – COMBUSTIBLES INTERDITS

Il est interdit d'utiliser comme combustible ou de brûler :

- Des déchets ;
- Des matériaux de construction ;
- Des biens meubles ;
- Du bois traité ;
- Des pneus ou autres matières à base de caoutchouc ;
- Des produits dangereux ou polluants ;
- Tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur.

SECTION IV — OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU DÉTENTEUR DE PERMIS

ARTICLE 15 – ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DES MATIÈRES

Il est permis d'entreposer à l'extérieur sur son terrain les matières destinées au brûlage conditionnellement au respect des normes suivantes, et ce, dans le respect de toute autre réglementation municipale :

- Les matières doivent être empilées en tas ;
- La dimension de chaque tas ne doit pas excéder trois (3) mètres par trois (3) mètres ;
- La hauteur de chaque tas ne doit pas excéder un virgule cinq (1,5) mètres ;

Ne s'appliquent pas à cet article les cordes de bois destinées à l'usage du chauffage hivernal.

L'entreposage dans les toits à redans (sheds) à bois semi-ouverts ou recouverts d'un toit est considéré comme de l'entreposage extérieur.

ARTICLE 16 – DISTANCES À RESPECTER

Dans le respect de toute autre réglementation municipale, les distances suivantes doivent être respectées :

- Le feu doit être à un minimum de dix (10) mètres de tout bâtiment voisin situé à l'extérieur de la limite de la propriété et à un minimum de cinq (5) mètres de tout autre bâtiment ou de toute matière inflammable;
- Si le feu est dans un foyer pourvu d'un grillage métallique autour de l'âtre ayant une cheminée avec pare-étincelles, les distances seront de trois (3) mètres de toute limite de la propriété et à un minimum de trois (3) mètres de tout bâtiment ou de toute matière inflammable.

ARTICLE 17– SURVEILLANCE DU FEU

Le feu doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne assignée à cette fin par celui-ci. Cette personne doit être majeure. Le surveillant a la responsabilité du feu et doit prendre les mesures nécessaires pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

Par mesures nécessaires, on s'attend à ce que la personne responsable doit s'assurer de toujours avoir à proximité du feu une quantité d'eau suffisante pour éteindre le feu en cas d'urgence, ou de propagation, ou tout autre équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu tel que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié.

Outre les autres exigences d'extinction du présent règlement, la personne responsable du feu doit en faire l'extinction complète avant de quitter les lieux.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉ

L'émission du permis de brûlage par la Municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités en cas de dommages résultant du feu. La Municipalité se dégage de toute responsabilité relativement à tout dommage direct et indirect pouvant survenir suite à l'émission d'un permis de brûlage.

L'émission du permis de brûlage par la Municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités relativement au respect des règles du bon voisinage, de toute législation et règlement applicable sur son territoire, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* et le règlement municipal sur les nuisances.

SECTION V — DROIT D'INSPECTION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 19 – DROIT D'INSPECTION ET ADMINISTRATION

Le conseil autorise tout agent de la paix, tout officier désigné par la Municipalité ainsi que le directeur du Service de sécurité incendie, son représentant autorisé ou un pompier dans l'exercice de ses fonctions, à visiter et à examiner toute propriété mobilière et l'extérieur de toute propriété immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire, ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et

répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 20 – RISQUE POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Le conseil autorise tout pompier du Service de sécurité incendie, à éteindre immédiatement tout feu extérieur s'il juge qu'il y a un risque pour la sécurité des personnes, l'intégrité des biens du voisinage ou de ceux du propriétaire.

ARTICLE 21 – NUISANCE

Se référer au règlement sur les nuisances en vigueur.

SECTION VI — DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 22 – INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

ARTICLE 23 – CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal et le secrétaire-trésorier de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 24 – CLAUSE PÉNALE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende comme suit :

	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE (à l'intérieur d'un délai de 2 ans)	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique	250 \$	1 000 \$	500 \$	2 000 \$
Personne morale	500 \$	2 000 \$	1 000 \$	4 000 \$

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 25 – UTILISATION DE DRONES

Lorsqu'un drone, extérieur aux opérations de la SOPFEU, est aperçu dans le périmètre d'un incendie, toutes les opérations de ceux-ci sont arrêtées, et ce, jusqu'à la maîtrise ou au départ de l'aéronef.

La Réglementation aérienne canadienne concernant le vol libre mentionne que les drones doivent être à au moins neuf (9) km d'un danger ou d'une zone de catastrophe, dont un incendie de forêt, sous peine d'une amende.
(source : Transport Canada)

ARTICLE 26 – ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 678.

ARTICLE 27 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

L'annexe A étant le formulaire de demande de permis, lequel demeure annexé au projet de règlement.

ADOPTÉE

(2.4)

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-738 RELATIF AUX NUISANCES

Le conseiller Mathieu Séguin donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 2024-738 relatif aux nuisances.

(2.5)

2024.08.239

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-738 RELATIF AUX NUISANCES

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire réglementer en matière de nuisances et de salubrité, visant à assurer la sécurité de la population;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 55 et 59 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 5 août 2024, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de réglementer les nuisances sur le territoire de la municipalité de La Minerve;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:
D'adopter le règlement numéro 2024-738

1. DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1. Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie

intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

1.2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

- | | |
|------------------------------------|--|
| « Bateau » : | s'entend d'un bateau, canot, kayak, planche à pagaie ou toute autre embarcation conçue, utilisé ou utilisable – exclusivement ou non – pour la navigation sur l'eau, au-dessous ou légèrement au-dessus de celle-ci, indépendamment de son mode de propulsion ou de l'absence de propulsion ou du fait qu'il est encore en construction, le tout tel qu'entendu sur la Loi sur la marine marchande (LC 2001, c. 26). |
| « Chemin public » : | s'entend d'un chemin dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables. |
| « Endroit public » : | s'entend de tout chemin public, trottoir, parc, terrain et bâtiment municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin, ainsi qu'à tout véhicule affecté au transport public de personne. |
| « Matière » : | s'entend collectivement des matières dangereuses, malsaines ou nuisibles et résiduelles, tel que défini au présent article. |
| « Matière dangereuse » : | s'entend d'une matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la sécurité, la santé ou l'environnement, notamment les batteries ou bonbonnes non raccordées ou hors d'état de fonctionnement. |
| « Matière malsaine ou nuisible » : | s'entend notamment des détritiques, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des cendres ou autres rebuts malsains et nuisibles. |
| « Matière résiduelle » : | s'entend des déchets ultimes, des encombrants, des matières recyclables, des matières organiques et des résidus domestiques dangereux, le tout tel que le prévoit le Règlement relatif à la disposition des matières résiduelles de la MRC des Laurentides en vigueur au moment de la commission de l'infraction. |
| « Officier » : | s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du |

présent règlement.

« Véhicule » : s'entend de tout véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2)

1.3. Application

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de La Minerve, autant dans les dans les endroits publics, sur les propriétés privées que commerciales, à moins d'une disposition contraire.

1.4. Imputabilité

Aux fins de l'application des présentes, le propriétaire de l'immeuble d'où provient les nuisances est également responsable des nuisances commises par les personnes à qui il loue son immeuble ou à qui il en permet l'accès.

1.5. Exceptions d'application

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux employés municipaux, aux agences de sécurité sous contrat avec la municipalité ainsi qu'à tout membre de la Sûreté du Québec lorsqu'ils sont dans l'exercice de leur fonction.

2. MISE EN CONTEXTE RELATIVE AUX NUISANCES

Le présent règlement définit les nuisances comme des phénomènes sérieux et non éphémères, ayant un caractère nuisible. Par exemple, tout bruit n'est pas une nuisance, c'est plutôt l'abus de bruit, sa fréquence ou sa répétition, à des heures indues ou non, qui en fait une nuisance, parce qu'il est de nature à troubler le caractère paisible et tranquille. La nuisance peut donc viser l'existence d'objet spécifique, mais également l'utilisation qui en est faite.

Nul ne peut créer ou laisser subsister une ou des nuisances décrites au présent règlement.

3. NUISANCES GÉNÉRALES

3.1. Distribution d'imprimés

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'effectuer la distribution d'imprimés par le dépôt de feuillets sur le pare-brise ou sur toute autre partie du véhicule.

3.2. Colportage

Constitue une nuisance et est prohibé sans détenir une autorisation de la municipalité.

3.3. Neige ou glace

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace d'un terrain privé ou commercial sur un endroit public, sur ou dans un lac ou cours d'eau, incluant la rive et le littoral, ou sur un autre terrain sans le consentement de son propriétaire.

3.4. Amoncellement ou accumulation

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain ou dans tout immeuble tout amoncellement ou accumulation de terre, glaise, pierre, souches, arbres ou arbustes, ou une combinaison de ceux-ci.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces d'excavation, paysagement

ou autre détenant les permis nécessaires à son exploitation.

3.5. Débris

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain ou dans tout immeuble des débris, des débris de démolition, de bois, de ferrailles ou de toutes matières.

3.6. Huile ou graisse

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de permettre que soient déposées des huiles ou graisses de toute sorte à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche.

Le contenant doit être fabriqué de métal ou de matière plastique, muni d'un couvercle étanche et d'un dispositif anti-versement, à l'épreuve des animaux et doit être vidangé annuellement par une compagnie spécialisée.

3.7. Matériaux de construction

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain ou dans tout immeuble toute accumulation désordonnée de matériaux de construction, sauf si des travaux en cours justifient leur présence.

3.8. Objets à l'extérieur d'un bâtiment

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser à l'extérieur de tout bâtiment des meubles destinés à être à l'intérieur d'un bâtiment, des électroménagers, des produits électroniques, des éléments de salle de bain et tout autre équipement.

3.9. Végétaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser croître :

1° les mauvaises herbes, l'herbe à puce ou toute autre espèce nuisible et envahissante identifiée à l'annexe 3.9 du présent règlement;

2° les broussailles ou de l'herbe d'une hauteur supérieure à 30 centimètres, à moins qu'il ne s'agisse d'un terrain ou d'une partie de terrain conservé à l'état naturel.

Le deuxième paragraphe du présent article ne s'applique pas à un territoire agricole lors de travaux reliés à l'exercice d'une ferme et sont aussi exclus les espaces laissés sous couverture végétale et les bandes riveraines en vertu des règlements de zonage applicables.

3.10. Véhicule ou machinerie

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain un ou plusieurs véhicules hors d'état de fonctionnement ou non immatriculé, des bateaux ou de la machinerie hors d'état de fonctionnement et toute pièce ou accessoire associés à ceux-ci.

3.11. Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter, directement ou non, une lumière en dehors du terrain ou de l'immeuble où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public, un inconvénient ou de troubler la paix d'une ou plusieurs personnes.

3.12. Odeur et fumée

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre de quelque façon que ce soit des odeurs nauséabondes ou de la fumée susceptible de causer un danger public, un inconvénient ou de troubler la paix d'une ou de plusieurs personnes.

3.13. Borne incendie

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de placer ou déposer quel qu'objet ou matière que ce soit, dans un rayon de 2 mètres d'une borne incendie.

3.14. Hurlement provenant d'un animal et aboiement

Constitue une nuisance et est prohibé tout hurlement provenant d'un animal et aboiement susceptible de troubler la paix d'une ou de plusieurs personnes.

4. NUISANCES PAR LES ARMES

4.1. Arme à feu ou à air comprimé

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une arme à feu ou d'une arme à air comprimé à moins de :

- 1° 150 mètres de toute construction ou ouvrage;
- 2° 150 mètres de tout endroit public;
- 3° 150 mètres de tout chemin public.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces prévus à cet effet et détenant les permis nécessaires à son exploitation.

4.2. Tirs multiples avec une arme à feu ou à air comprimé

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une arme à feu ou d'une arme à air comprimé de façon à multiplier les tirs, sans se trouver dans un commerce prévu à cet effet détenant les permis nécessaires à son exploitation.

4.3. Arc et arbalète

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser un arc ou d'une arbalète à moins de :

- 1° 150 mètres de toute construction ou ouvrage;
- 2° 150 mètres de tout endroit public;
- 3° 150 mètres de tout chemin public.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces prévus à cet effet et détenant les permis nécessaires à son exploitation.

4.4. Cible explosive

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser comme mire une cible explosive, avec un potentiel explosif ou prévue pour causer une déflagration de quelque nature que ce soit.

5. NUISANCES PAR LE BRUIT

5.1. Infraction générale

Nonobstant les infractions spécifiques du présent chapitre, constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire ou causer du bruit ou de permettre qu'il soit fait ou causé du bruit de manière à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes.

5.2. Bruit provenant de travaux de construction, démolition, réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de causer du bruit provenant de travaux susceptibles de troubler la paix ou le bien-être d'une ou de plusieurs personnes, en exécutant des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, ou en utilisant tout outillage susceptible de causer du bruit :

- 1° du lundi au vendredi, entre 19 heures et 7 heures; et
- 2° les samedis, dimanches et jours fériés, entre 17 heures et 9 heures.

5.3. Bruit provenant de l'entretien de terrain

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de causer du bruit provenant de l'entretien de terrain, soit avec une tondeuse à gazon, un tracteur à gazon, un taille bordure, un souffleur à feuilles ou avec tout autre équipement destiné à l'entretien d'un terrain entre 21 heures et 8 heures.

Le présent article ne s'applique pas à tout exploitant d'une entreprise de golf.

5.4. Bruit provenant d'un haut-parleur ou appareil amplificateur

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un bateau, de façon que le son émis soit audible à une distance de 15 mètres ou plus de la limite du terrain, de l'immeuble ou du bateau.

5.5. Bruit provenant d'un spectacle ou de la musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit provenant d'un spectacle ou de la musique, en émettant ou en laissant émettre un bruit de façon que le son soit audible à une distance de 15 mètres ou plus de la limite du terrain ou de l'immeuble sur lequel l'activité génératrice du son est située.

Le présent article ne s'applique pas à tout commerce de restauration ou exploitant de débit de boissons détenant les permis nécessaires à leur exploitation.

5.6. Bruit provenant de pièce pyrotechnique N/A

Constitue une infraction et est prohibé le fait de causer du bruit provenant d'une pièce pyrotechnique, en faisant usage ou en permettant de faire usage de pièce pyrotechnique (pétard ou feu d'artifice), sans détenir une autorisation de la municipalité.

La municipalité peut autoriser l'autorisation de pièce pyrotechnique aux conditions édictées à l'annexe 5.6 du présent règlement.

5.7. Bruit spécifique à un commerce

Constitue une nuisance et est prohibé, pour les usages commerciaux et industriels entre 22 heures et 7 heures, le fait :

- 1° d'utiliser ou de laisser utiliser une aire de chargement et déchargement commerciale et industrielle;
- 2° de charger et décharger de la marchandise;
- 3° de stationner ou laisser stationner un véhicule dont le moteur ou dont

l'appareil de climatisation est en marche, et dont la masse nette est égale ou supérieure à 3000 kilogrammes dans une aire de chargement et déchargement commerciale et industrielle.

5.8. Exceptions

Le présent chapitre ne s'applique pas lors de la production de tout bruit causé:

- 1° à l'occasion d'une activité organisée ou autorisée par la municipalité;
- 2° par un avertisseur sonore d'un véhicule d'urgence, ou par un avertisseur sonore de recul;
- 3° par un système d'alarme domestique ou commercial ou un système avertisseur d'urgence en bon état de fonctionnement et utilisé aux fins pour lesquelles il est destiné, lequel ne contrevient pas aux dispositions du Règlement relatif aux systèmes d'alarme en vigueur;
- 4° à l'occasion de travaux d'entretien, de nettoyage ou de déneigement effectués par ou pour la municipalité,
- 5° à l'occasion de la cueillette des matières résiduelles;
- 6° par des activités agricoles et des activités forestières;
- 7° par la machinerie ou l'équipement utilisé lors de la fabrication de neige artificielle.

6. **NUISANCES PROVENANT DES MATIÈRES**

6.1. Souiller un endroit public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller tout endroit public en jetant ou en laissant y échapper quelque matière que ce soit, ou en laissant s'échapper ou se détacher toute matière d'un véhicule, sans procéder immédiatement à son nettoyage.

À défaut d'y procéder, quiconque est trouvé coupable de l'infraction prévue au présent article peut être condamné aux frais de nettoyage encourus par la municipalité, en sus de l'amende prévue.

6.2. Matière malsaine ou nuisible ou matière dangereuse

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de répandre, de jeter, d'entreposer ou d'accumuler sur tout terrain ou dans tout immeuble des matières malsaines ou nuisibles ou des matières dangereuses.

6.3. Matière résiduelle

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de disposer de ses matières résiduelles autrement que ce qui est prescrit aux termes du Règlement sur la disposition des matières résiduelles de la MRC des Laurentides en vigueur au moment de la commission de l'infraction.

6.4. Bac en bordure d'un chemin public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser tout bac à déchets (matières recyclables, matières organiques ou déchets ultimes) en bordure d'un chemin public plus de 24 heures avant ou après la collecte.

6.5. Égout (trou d'homme)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser ou de permettre que soient déversés dans les égouts, quelque matière que ce soit.

7. **DISPOSITIONS PÉNALES**

7.1. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

7.2. Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 1 000\$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 2 000\$ pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 2 000\$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 800\$ et maximale de 4 000\$ pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

7.3. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

8. **DISPOSITIONS FINALES**

8.1. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 715 sur les nuisances ainsi que le règlement numéro 685 concernant les nuisances par le bruit.

Le présent règlement n'abroge toutefois pas les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

8.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Les annexes suivantes demeurent jointes au projet de règlement et contiennent ce qui suit :

ANNEXE 3.9 Végétaux – Espèces nuisibles et envahissantes
ANNEXE 5.6 Pièces pyrotechniques

ADOPTÉE

(2.6) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

3. TRANSPORTS

(3.1)
2024.08.240 MANDAT POUR CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT DE PONCEAUX SUR LE CHEMIN DES PIONNIERS

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu de faire procéder au contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre du remplacement de ponceaux sur le chemin des Pionniers;

CONSIDÉRANT les soumissions demandées par Équipe Laurence à cet effet, et l’analyse effectuée par ces derniers;

CONSIDÉRANT la recommandation d’octroi d’Équipe Laurence, pour le plus bas soumissionnaire conforme, soit le Groupe ABS INC., au coût de VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE DOLLARS ET VINGT-HUIT CENTS (22 284,28 \$);

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l’unanimité :

De mandater le Groupe ABS inc. pour le contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre du remplacement de ponceaux sur le chemin des Pionniers, et ce, pour un coût n’excédant pas VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE DOLLARS ET VINGT-HUIT CENTS (22 284,28 \$), plus les taxes applicables. Cette dépense étant admissible à la subvention accordée pour ce projet.

ADOPTÉE

(3.2)
2024.08.241 MANDAT POUR ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DANS LE CADRE DE LA RÉFECTION DU CHEMIN DES FONDATEURS PRÉVUE POUR 2025

CONSIDÉRANT qu’une étude géotechnique est nécessaire à la préparation des plans et devis pour la réfection du chemin des Fondateurs, prévue en 2025, sur une distance d’environ 2 kilomètres, incluant le remplacement de conduite d’eau potable sur environ 400 mètres;

CONSIDÉRANT les soumissions demandées par Équipe Laurence à cet effet, et l’analyse effectuée par ces derniers;

CONSIDÉRANT la recommandation d’octroi d’Équipe Laurence, pour le plus bas soumissionnaire conforme, soit DEC Enviro, au coût de VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT CINQUANTE DOLLARS (24 550 \$);

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péroquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De mandater DEC Enviro pour l'étude géotechnique nécessaire à la préparation des plans et devis pour la réfection du chemin des Fondateurs prévue en 2025, sur une distance d'environ 2 kilomètres, incluant le remplacement de conduite d'eau potable sur environ 400 mètres, et ce, pour un coût n'excédant pas VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT CINQUANTE DOLLARS (24 550 \$), plus les taxes applicables. Cette dépense devant être financée via la TECQ 2024-2028.

ADOPTÉE

(3.3)
2024.08.242

EMBAUCHE D'UN OPÉRATEUR CHAUFFEUR

CONSIDÉRANT l'affichage du poste opérateur chauffeur;
CONSIDÉRANT les candidatures reçues et l'évaluations de celles-ci;
CONSIDÉRANT les recommandations du comité de sélection;
POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'embaucher monsieur Étienne Marier, au poste d'opérateur chauffeur, poste régulier à temps plein, le tout conformément à la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE

(3.3)
2024.08.243

AUTORISATION POUR REMPLACEMENT DE PONCEAUX SUR LE CHEMIN DES DRAVEURS

CONSIDÉRANT l'importance de procéder au remplacement des ponceaux sur le chemin des Draveurs;
POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser une dépense n'excédant pas QUARANTE MILLE DOLLARS (40 000 \$), afin de permettre le remplacement des ponceaux sur le chemin des Draveurs, et d'affecter cette somme au montant à recevoir du Projet particulier d'améliorations (PPA-2024).

ADOPTÉE

(3.4)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS

4. HYGIÈNE DU MILIEU

(4.1)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU

5.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

(5.1)

DÉPÔT DU CERTIFICAT DU RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-732 SUR LE ZONAGE

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de La Minerve, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné établi selon l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* pour le règlement numéro 2024-732 de la Municipalité de La Minerve, est de : 2686.

Que le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de : 280.

Que le nombre de demandes faites est de : 0.

Que le règlement numéro 2024-732 de la Municipalité de La Minerve est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ADOPTÉE

(5.2)

DÉPÔT DU CERTIFICAT DU RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-735 SUR LES USAGES CONDITIONNELS

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de La Minerve, certifie :

Que le nombre de personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné établi selon l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* pour le règlement numéro 2024-735 de la Municipalité de La Minerve, est de : 2686.

Que le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de : 280.

Que le nombre de demandes faites est de : 0.

Que le règlement numéro 2024-735 de la Municipalité de La Minerve est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ADOPTÉE

(5.3)

2024.08.244

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, ADRESSE : 21, CHEMIN LOCAS, LOT : 5070663, MATRICULE : 9429-39-5873

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser la construction accessoire, de type garage, à plus de 1,03 mètre de la ligne latérale, alors que le règlement de zonage 2024-732, article 98, tableau 30, article 6, exige une marge latérale de 2

mètres;

CONSIDÉRANT que les quatre critères de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en référence aux articles 145.2 à 145.4, ont été analysés;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis ;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la construction accessoire, de type garage, à plus de 1,03 mètre de la ligne latérale.

La demande de permis et la réalisation des travaux devront être terminées dans les deux ans de la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.4)

2024.08.245

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, ADRESSE : 53, MONTÉE CHARETTE, LOT 5364840, MATRICULE : 9529-18-2606

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser que la superficie du bâtiment principal soit de plus de 62,43 mètres carrés alors que le règlement de zonage 2013-103, article 9.1.1, F-22, exige que la superficie minimale de tout bâtiment principal soit de 67 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que les quatre critères de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en référence aux articles 145.2 à 145.4, ont été analysés;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis ;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser que la superficie du bâtiment principal soit de plus de 62,43 mètres carrés.

La demande de permis et la réalisation des travaux devront être terminées dans les deux ans de la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.5)

2024.08.246

DEMANDE D'AUTORISATION D'USAGE CONDITIONNEL, ADRESSE : CHEMIN DE LA MINERVE, LOT : 5071691, MATRICULE : 9424-19-3985

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser un usage conditionnel pour un usage temporaire de vente temporaire de produits alimentaires de type « camion de rue »;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis ;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser l'usage conditionnel pour un usage temporaire de vente temporaire de produits alimentaires de type « camion de rue » au restaurateur « Du feu de Dieu », selon les conditions suivantes :

- Autorisation de présence du « camion de rue » pour la saison 2024, selon l'horaire suivant :
 - Les jeudis de 11 h à 20 h;
 - Les vendredis de 11 h à 20 h;
 - Les samedis en après-midi;
- Avant l'aménagement des 4 coins, le restaurateur s'engage à s'installer où il peut, préférablement dans la partie gazonnée;
- Le restaurateur assurera la sécurité des consommateurs;
- Le restaurateur est responsable de la gestion des matières résiduelles;
- Le camion de rue devra quitter les lieux tous les soirs;
- Les toilettes publiques au 111, chemin des Fondateurs pourront être utilisées;
- Aucune eau usée provenant de lavabos ou autres ne peut être rejetée dans l'environnement;
- Après usage, le terrain devra être remis dans son état d'origine.

ADOPTÉE

(5.6) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

6. LOISIRS ET CULTURE

(6.1) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET CULTURE**

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

(9.)
2024.08.247 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin

ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 20 h 25.

ADOPTÉE

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
greffière-trésorière

Johnny Salera
Maire

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Suzanne Sauriol
Directrice générale et greffière-trésorière